

MAIRIE DE RIAN



ARRETE PERMANENT : PM N° 2026-053-2

**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE
POUR LIVRAISONS DE MATERIAUX**

Objet : Arrêté de circulation

69, CHEMIN DE LOUBETTE

- **Le Maire de la Commune de RIAN** (Var),
- VU, la Loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L2213-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-3 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R411-25 à R 411-27 ; R 417-10 et L 411-1 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 et suivants ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN (Var) en date du 22/12/1998 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du lundi 06 janvier 2026 par laquelle la **Société MAISONS BLANCHES, sise 286, chemin du Chevalier, ZA Bonneval, 83470 SAINT- MAXIMIN- LA- SAINTE- BAUME**, sollicite une dérogation de tonnage ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre à la Société MAISONS BLANCHES, d'assurer d'une manière satisfaisante les livraisons de matériaux par une voie d'accès communale interdite aux véhicules de plus de 10 tonnes pour favoriser la construction d'une maison pour leurs clients, Madame GUGLIELMI et Monsieur BASTARD, à l'entrée du chemin de Loubette ;
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de préserver la Sécurité, l'Ordre et la Tranquillité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation pour favoriser ces livraisons ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

La Société MAISONS BLANCHES, sise 286, chemin du Chevalier, ZA Bonneval, 83470 SAINT- MAXIMIN- LA- SAINTE- BAUME, est autorisée à emprunter l'entrée du chemin de Loubette, 83560 RIAN, au numéro 69, pour favoriser des livraisons de matériaux à leurs clients, Madame GUGLIELMI et Monsieur BASTARD.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette autorisation est consentie du :

- Lundi 16 février 2026 au jeudi 31 décembre 2026

Le véhicule de livraison autorisé ne doit pas dépasser un PTAC de 19 tonnes.

ARTICLE 3 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La Société MAISONS BLANCHES, sera et demeurera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

La bénéficiaire de cette autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Elle sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et de tout incident, dommage ou sinistre résultant de ses passages. Cette responsabilité s'applique également pour toute plainte relevant du secteur privé.

ARTICLE 4 : POURSUITES

Les infractions au présent Arrêté sont constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La commune se réserve le droit de retrancher cette dérogation en cas de non-respect dudit arrêté et à tous manquements aux divers Codes qui régissent la Sécurité, la Tranquillité et la Salubrité.

ARTICLE 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians,
Le 13 février 2026

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël